

## Page d'accueil

### **Décision DCC 01-084**

du 27 août 2001

DOSSA Nazaire  
CHABI E. Marc Afouda

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

*Aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, la «Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation».*

*Dès lors, la requête initiée par un citoyen qui n'a aucune de ces qualités est irrecevable.*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes du 30 juillet et du 10 août 2001 enregistrées à son Secrétariat; respectivement aux mêmes dates, sous les numéros 1927/210/REC et 1975/213/REC, par lesquelles Messieurs Nazaire Dossa et Afouda Marc E. Chabi, demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la loi portant Charte des partis politiques, en ce qu'elle viole l'article 80 de ladite Constitution et l'article 34.6 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que messieurs Nazaire Dossa et Afouda Marc E. Chabi défèrent devant la Haute Juridiction la loi susvisée avant sa promulgation ; qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ;

**Considérant** qu'aucun des requérants ne justifie ni de l'une ni de l'autre des qualités ci-dessus requises ; qu'il échet de déclarer que leurs requêtes sont irrecevables ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La requête de Monsieur Nazaire Dossa et celle de Monsieur Afouda Marc E. Chabi sont irrecevables.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à messieurs Nazaire Dossa et Afouda Marc E. Chabi, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre

**Le Rapporteur,  
Idrissou Boukari**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**